

# Ecole primaire des Petits Colombiens - Villandry

## Règlement intérieur 2023 - 2024

(Validé et voté par les membres du Conseil d'Ecole le Jeudi 9 Novembre 2023)

La circulaire du 06 juin 1991 précise que le règlement intérieur est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école. Ce règlement a pour objet de définir les règles générales qu'exige la vie en collectivité, dans le respect des principes de laïcité. Il est basé sur le règlement départemental.

### **HORAIRES**

L'inscription à l'école implique l'engagement pour la famille d'une fréquentation régulière (dès la rentrée scolaire et quel que soit l'âge de l'enfant.) Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8h30 – 12h00 / 13h30 – 16h00.

Activités Pédagogiques Complémentaires (APC) : lundi de 16h00 à 17h00

L'accueil des élèves par les enseignants commence dix minutes avant le début de la classe. Il est recommandé aux parents de ne pas envoyer leurs enfants trop tôt avant l'heure d'accueil, afin de ne pas les laisser seuls trop longtemps dans la rue (et sous responsabilité des parents). La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de leur maître. Cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires au moment de la fin des cours. Les élèves sont alors soit rendus aux familles, soit pris en charge par le service de Cantine ou par l'Accueil Périscolaire. Seuls les enfants de l'école maternelle sont remis directement aux parents ou aux personnes désignées par eux par écrit, et présentées au directeur ou à l'enseignant. Concernant la qualité et l'âge des personnes auxquelles peuvent être confiés les enfants de l'école maternelle à la sortie de la classe, aucune condition n'est exigée. Toutefois, si le directeur estime que la personne ainsi désignée ne présente pas les qualités souhaitables (trop jeune par exemple), il peut en aviser par écrit les parents mais ne peut en tout état de cause que s'en remettre au choix qu'ils ont exprimé sous leur seule responsabilité (circulaire n°91-124 du 6 juin 1991 – titre 5).

Pour l'école maternelle, les enfants pénètrent avec leurs parents dans la cour de l'école jusqu'à la porte de leur classe le matin. Ils sont repris à la fin de chaque demi-journée par les parents, ou toute autre personne adulte nommément désignée par eux, par écrit, à la porte de la classe. Tous les parents doivent avoir quitté les locaux de la maternelle à 8h30 afin de ne pas gêner le début de la classe.

Pour l'école élémentaire, les enfants pénètrent seuls dans l'enceinte de l'école. A la sortie, les maîtres les accompagnent jusqu'à la grille. Ils peuvent, selon le choix et la disponibilité de l'enseignant, être accueillis directement en classe le matin.

Les horaires doivent être impérativement respectés, le matin comme le soir. Les enfants ne sont plus sous la responsabilité légale des enseignants après les heures de sortie.

### **RETARDS ET ABSENCES**

Les parents veilleront aux heures d'entrée de manière à ce que leurs enfants arrivent à l'heure à l'école et ne dérangent pas le début des cours.

Tout retard ou absence doit être obligatoirement justifié par écrit. Les retards répétitifs et absences injustifiées donneront lieu à un signalement auprès de l'Inspection Académique. (Article L131-8 du code l'éducation, modifié par la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 - art.5)

Si les parents sont en retard le soir, l'enfant sera confié à la garderie. Si l'enfant n'y est pas inscrit, l'école décline toute responsabilité.

Rappel : les accès sont fermés pendant les heures de classe. En cas de nécessité, veuillez utiliser l'interphone qui se trouve à gauche de la grille d'entrée principale en élémentaire.

Toute absence est immédiatement signalée aux parents de l'élève, ou à la personne à qui il est confié. Ceux-ci doivent, dans les plus brefs délais, en faire connaître les motifs et les confirmer par écrit dans les 48 heures.

Pour signaler une absence en élémentaire : 02 47 55 63 90

Pour signaler une absence en maternelle : 02 47 52 95 57.

En cas d'une maladie nécessitant une éviction scolaire, le retour de l'enfant est assujéti à la production d'un certificat médical précisant que l'élève n'est plus contagieux. (Art. L13/-8 Code de l'éducation)

Pour une absence en cours de journée, un enfant ne sera autorisé à quitter l'établissement qu'avec l'un ou l'autre de ses parents ou toute personne nommément désignée par écrit par les parents.

Ni les enseignants ni le directeur ne sont habilités à autoriser une absence pour raison familiale (ex: vacances sur le temps scolaire...). Les parents doivent faire une demande écrite à Monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale sous couvert du directeur en précisant l'objet de l'absence.

Une demande d'aménagement du temps de présence à l'école maternelle pour un enfant soumis à l'obligation d'instruction et scolarisé en petite section est possible. La demande d'aménagement porte uniquement sur les heures de classe de l'après-midi. Les modalités proposées prennent en compte le fonctionnement général de l'école, les horaires d'entrée et sortie de classe et son règlement intérieur. Cette demande doit être adressée au directeur de l'école qui émet ou non un avis favorable. Cet avis est ensuite validé ou non par monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale de notre circonscription (Langeais).

## **LIAISON ECOLE-FAMILLE**

La consultation régulière du site internet de l'école (<http://www.ecoledespetsitcolombiens.sitew>) est à privilégier. Toutes les informations importantes y sont rassemblées.

Un Environnement Numérique de Travail (Prim'OT) est mis en place depuis la rentrée 2023.

Le cahier de liaison et l'ENT permettent de faire circuler des éléments qui requièrent une signature et de transmettre à l'école toutes les informations nécessaires : demande de rendez-vous, justification d'une absence ou tout autre élément qui doit être porté à la connaissance de l'enseignant.

De même, les parents doivent prévenir l'école de tout changement d'adresse, de n° de téléphone ou de situation de famille, jours de cantine et garderie.

Les parents peuvent demander à rencontrer les enseignants sur rendez-vous uniquement en dehors des heures de classe.

## **DISCIPLINE**

Les élèves, comme leur famille doivent s'interdire tout comportement, gestes ou paroles qui porteraient atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant ou du personnel de service et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Les élèves doivent contribuer à garder les locaux et la cour de l'école dans un bon état de propreté et s'interdire toute dégradation. Une concertation pourra avoir lieu avec les parents chaque fois que le comportement de leur enfant le nécessitera.

Les familles seront averties de tout manquement au règlement qui pourra donner lieu, selon la gravité des actes, à des sanctions : travail supplémentaire, exclusion (après avis du Conseil des Maîtres).

## **RESPECT DE LA LAÏCITE**

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'Education, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le directeur (et / ou le Conseil des Maîtres) organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

La charte de la Laïcité se trouve à la rubrique « divers » du site Internet de l'école.

## **ASSURANCE**

L'inscription d'un enfant ou sa participation aux activités inscrites dans les programmes scolaires ne peut en aucun cas être subordonnée à la présentation d'une attestation d'assurance. Il doit être cependant vivement conseillé aux familles d'assurer leur enfant : en effet, l'assurance « individuelle accident » est obligatoire dans le cadre des activités facultatives (sorties scolaires occasionnelles dépassant les horaires scolaires, voyages collectifs...), tant pour les dommages dont l'élève serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir seul sans implication d'un tiers (assurance individuelle-accidents corporels). Donc, tout élève n'étant pas couvert par une assurance Responsabilité Civile et Individuelle Accident ne pourra pas participer aux sorties éducatives organisées par la classe. Il sera alors confié à la garde d'un enseignant restant à l'école.

Toute sortie hors temps scolaire (à l'exception de la pause méridienne, nouvelle circulaire du 13 juin 2023) fera l'objet d'une demande d'autorisation que les parents devront obligatoirement signer. Sans signature, l'élève ne pourra pas participer à la sortie.

## **SECURITE**

En dehors des heures de cours, aucun élève n'est autorisé à entrer seul dans les couloirs, les salles de classe ou autres lieux de l'école sans l'accord préalable d'un enseignant. De même, l'accès dans les locaux de l'école (élémentaire ou maternelle) ne peut se faire que sur autorisation de l'un des membres de l'équipe enseignante (Plan Vigipirate toujours en vigueur). L'utilisation des jeux dans la cour est interdite en dehors des horaires scolaires. Les animaux ne sont pas admis dans l'enceinte de l'école. Les élèves ne sont plus sous la responsabilité des enseignants une fois le portail franchi (élémentaire) ou une fois les élèves confiés à l'adulte autorisé à venir les prendre en charge

(maternelle). Nous demandons aux parents de ne pas fumer à proximité immédiate du portail, notamment au moment où les enfants sortent.

Plan Personnalisé de Mise en Sécurité en cas d'accident majeur et Plan Personnalisé de Mise en Sécurité « attentat-intrusion » : PPMS

Circulaire n° 2015-205 du 25-11-2015 : « Les écoles et les établissements scolaires peuvent être confrontés à des accidents majeurs, qu'ils soient d'origine naturelle (tempête, inondation, submersion marine, séisme, mouvement de terrain...), technologique (nuage toxique, explosion, radioactivité...), ou à des situations d'urgence particulières (intrusion de personnes étrangères, attentats...) susceptibles de causer de graves dommages aux personnes et aux biens. En conséquence, chacun doit s'y préparer, notamment pour le cas où leur ampleur retarderait l'intervention des services de secours et où l'école ou l'établissement se trouveraient momentanément isolés. Tel est l'objectif du Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS) face aux risques majeurs, adapté à la situation précise de chaque école et de chaque établissement, qui doit permettre la mise en œuvre des mesures de sauvegarde des élèves et des personnels en attendant l'arrivée des secours ou le retour à une situation normale. »

En conséquence, 2 exercices PPMS seront organisés à l'école au cours de l'année scolaire. En cas d'alerte, les familles doivent se conformer aux informations de l'annexe 4 « informations aux familles, les bons réflexes en cas d'accident majeur » (voir le site Internet de l'école, rubrique « divers »).

2 exercices d'évacuation incendie seront aussi organisés au minimum au cours de l'année.

Un registre d'hygiène et de sécurité est à disposition dans chaque école. Les enseignants et les usagers ont la responsabilité d'inscrire sur ce registre toutes les observations et toutes les suggestions qu'ils jugent opportun de formuler dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité. Chaque année, le directeur présente ce registre à l'une des réunions du conseil d'école et fait la synthèse des observations formulées. Il peut, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, alerter la mairie sur la nécessité de saisir la commission de sécurité.

Pour des raisons de sécurité, le port de tongs ou tout autre type de chaussures ne tenant pas ou ne protégeant pas suffisamment le pied de l'enfant est interdit.

## RECREATIONS

En cas de perte ou détérioration d'un objet de valeur (montre, bijou...), la responsabilité des enseignants ne pourra être en aucun cas engagée.

Tout jeu de cour personnel (individuel ou collectif) pouvant entraîner une situation conflictuelle ou présentant certains risques (objets pointus...), peut être limité ou interdit par les enseignants, dans l'intérêt de chacun. Toute bagarre peut être suivie d'une discussion avec les parents concernés.

Les trottinettes dans la cour de l'élémentaire sont autorisées dans le cadre d'un planning établi par les enseignants avec port du casque personnel de l'enfant ainsi que le port de chaussures fermées.

Les élèves peuvent apporter leur raquette de ping-pong sous leur propre responsabilité.

## COOPERATIVES

Les comptes de l'école sont visibles à toute personne qui en fera la demande. L'adhésion à la coopérative scolaire n'est pas obligatoire, mais les familles qui ne cotisent pas s'engagent à participer aux frais lorsque cela leur sera demandé (sorties ou autres activités éducatives spécifiques). Pour l'année 2023-2024, elle reste inchangée : 15 euros pour 1 enfant, 25 pour 2 enfants et 30 pour 3 enfants.

## HYGIENE ET SANTE

L'école accueille les enfants s'ils sont physiologiquement prêts. Les enseignants ne sont pas habilités à donner des médicaments, sauf dans le cadre d'un PAI élaboré à la demande des parents en concertation avec le médecin référent, le médecin scolaire et l'école. En aucun cas un enfant ne peut être porteur d'un médicament quel qu'il soit, y compris les pastilles ou autres granulés homéopathiques.

Les cas de maladies contagieuses (rougeole, oreillons, impétigo étendu, angine à streptocoques, scarlatine, coqueluche, hépatite A, infection invasive à méningocoques, tuberculose, la gastro-entérite (S. sonnei) et la gastro-entérite (E. coli)), dont certaines peuvent avoir des conséquences graves doivent être signalés le plus rapidement possible. L'enfant malade ne sera repris en classe que sur présentation d'un certificat médical attestant qu'il n'est plus contagieux (cf. paragraphe 2). Se rajoutent à cette liste les cas de COVID 19.

L'enfant qui se blesse, doit prévenir immédiatement les enseignants en surveillance au cas où ils n'auraient pas été témoins de l'accident. Les soins sont organisés en fonction de la gravité de la blessure. L'enseignant estime s'il doit ou non prévenir la famille, soit par téléphone, soit par une information dans le cahier de liaison. Rappelons que les

enseignants ne sont pas responsables de la surveillance des élèves sur la pause méridienne (12h00 – 13h20), même si tout incident doit être porté à leur connaissance.

En cas de malaise ou d'indisposition de l'enfant pendant les heures de classe, l'enseignant prévient les parents ou la personne responsable afin de déterminer avec eux la suite à donner. Les parents doivent veiller à la validité des numéros de téléphone qu'ils inscrivent sur la fiche d'urgence et signaler sans délai tout changement de coordonnées téléphoniques.

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante (notamment pendant les récréations) pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène, en particulier le lavage des mains avant toute prise alimentaire et après utilisation des toilettes. Les parents doivent veiller à ce que les enfants se présentent à l'école en parfait état de propreté, exempts de possibilité de contagion et, dans une tenue décente. Pour toute difficulté persistante, le médecin de l'Education nationale sera sollicité.

En cas de crise, notamment sanitaire, les membres de la communauté éducative (parents, élèves, personnels enseignants et non enseignants, partenaires) doivent respecter les consignes fixées par le protocole sanitaire. L'école est un lieu d'éducation, de prévention, de protection et d'apprentissage du 3 mai 1995 (BO n°33 du 14 septembre 1995). A cet effet, tout membre de la communauté éducative doit protéger physiquement et moralement les enfants et doit en conséquence signaler aux autorités compétentes tout mauvais traitement avéré ou suspect (Cir. n° 97-119 du 15 mai 1997). L'affichage des coordonnées téléphoniques « Allô Enfance Maltraitée 119 » est obligatoire dans tous les établissements recevant des mineurs (BO n°21 du 22 mai 1997)

Concernant la « tétine » : elle n'est pas autorisée dans le cadre de la classe. Toutefois une tolérance pourra être effectuée en tout début d'année de PS et pour les temps de repos.

## **ACTIVITES SPORTIVES**

L'EPS est une discipline obligatoire. Les élèves doivent avoir une tenue et des chaussures adaptées. Cette tenue doit toujours être à disposition car les jours et horaires de sport peuvent varier en fonction de la météo. Le port des lunettes est interdit sauf autorisation spéciale des parents. Si, pour des raisons de santé, un élève ne peut participer exceptionnellement à des activités sportives, un mot daté et signé des parents doit préciser le motif de la dispense. En cas de dispense supérieure à une semaine, un certificat médical sera exigé.

## **BIBLIOTHEQUE / BCD**

Les ouvrages empruntés doivent être rendus en bon état. Tout livre perdu ou dégradé devra être racheté par la famille.

## **EXERCICE DE L'AUTORITE PARENTALE**

En cas de divorce ou de séparation et d'autorité parentale conjointe, ce qui est la règle habituelle, les deux parents doivent être destinataires des mêmes informations et documents scolaires.

Au cas où l'un des deux parents ne détiendrait pas l'autorité parentale, le parent qui n'en bénéficierait pas doit cependant être destinataire de toutes les informations relatives aux études de son enfant, dans le cadre du droit de surveillance dont il dispose.

Il appartient aux parents d'informer le directeur de l'école de leur situation familiale et de lui fournir les adresses où les documents doivent être envoyés.

De même, lors de l'inscription et à l'occasion de tout changement de situation familiale, il appartient aux parents de fournir au directeur la copie du jugement fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant.

## **DIVERS**

Il est important que toutes les affaires des enfants de maternelle soient marquées à leur nom (habits, peluches, serviettes...). Nous conseillons aussi vivement le marquage des vêtements des enfants de l'école élémentaire (trop de vêtements non reconnus ou non réclamés).